

# Accord relatif à la composition de la Commission Paritaire Nationale de la branche Caisse d'Épargne du 6.11.13

## Préambule

La Loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires a prévu, par son article 5-III, la composition de la Commission Paritaire Nationale de la branche Caisse d'Épargne jusqu'à la première mesure de l'audience des organisations de salariés intervenant conformément au I de l'article 11 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Cette mesure de l'audience syndicale pour la branche Caisse d'Épargne est intervenue par arrêté du 12 septembre 2013.

En conséquence, les partenaires sociaux de la branche Caisse d'Épargne se sont réunis afin de définir les règles conventionnelles nouvelles relatives à la composition de l'instance de négociation de branche.

Les parties signataires font le constat que cette composition a très longtemps fait l'objet de modalités spécifiques, dérogatoires à ce que l'on observe dans les autres branches professionnelles. Elles remarquent encore que, si l'objectif d'une composition conforme aux règles applicables dans les négociations de branche – et tout particulièrement les branches incluses dans le Groupe BPCE – est un objectif, celui-ci peut-être positionné en 2017, afin de prendre en compte le temps nécessaire aux évolutions.

Aussi, elles décident de reporter après la publication du prochain arrêté de représentativité dans la branche, et après expiration de la période transitoire prévue au III de l'article 11 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la mise en place d'une composition égalitaire entre les organisations syndicales représentatives.

## Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est un accord de branche qui s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau des Caisses d'Épargne et à leurs organismes communs tels que mentionnés à l'article 16 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999 modifié par la loi n°2009-715 du 18 juin 2009.

## Article 2 : Composition de la Commission Paritaire Nationale

La Commission Paritaire Nationale de la branche Caisse d'Épargne est composée :

- Pour la délégation salariale : de représentants des organisations syndicales représentatives ; chaque organisation syndicale représentative bénéficiant d'un nombre égal de représentants.

Les parties signataires ont souhaité organiser une période transitoire dont l'échéance est fixée à la prochaine mesure de l'audience dans la Branche Caisse d'Epargne prévue en 2017.

- A ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jusqu'à la prochaine mesure de l'audience prévue en 2017 :

Chaque organisation syndicale représentative dans la Branche Caisse d'Epargne dispose :

- d'un représentant,
- d'un RSN supplémentaire, en application de l'article 3 de l'accord collectif national du 30 septembre 2003 sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale,

En sus, un nombre de sièges équivalent au nombre d'organisations syndicales représentatives dans la branche, soit 7 au jour de la signature du présent texte, est réparti entre les organisations syndicales représentatives sur la base de la représentativité syndicale au niveau de la branche telle que fixée par arrêté du 12 septembre 2013, selon la méthode du plus fort reste.

Les représentants siégeant en CPN sont désignés parmi les salariés d'entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et ayant la qualité de RSN.

- A compter de la prochaine mesure de l'audience prévue en 2017 :

La délégation salariale est composée de deux représentants par organisation syndicale représentative dans la Branche Caisse d'Epargne, désignés parmi les salariés d'entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et ayant la qualité de RSN.

Chaque organisation syndicale représentative peut en outre s'adjoindre un représentant supplémentaire ayant la qualité de RSN, en application de l'article 3 de l'accord collectif national du 30 septembre 2003 sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale.

Les modalités de désignation sont fixées par l'accord du 30 septembre 2003 relatif au fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale.

- Pour la délégation patronale :

D'un nombre au plus égal à la délégation salariale telle qu'elle résulte de l'application de l'article 2 de représentants désignés par l'organe central agissant en qualité de groupement patronal, parmi les représentants des employeurs des entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et au sein de l'organe central.

### **Article 3 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Il se substitue intégralement à l'ensemble des usages en vigueur, ayant le même objet.

#### **Article 4 : Révision et dénonciation**

Tout signataire peut demander la révision du présent accord conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Cette demande doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Le présent texte peut être dénoncé à tout moment par une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail sous respect d'un préavis de trois mois.

Ce préavis commence à courir le lendemain du jour du dépôt de la dénonciation auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail.

#### **Article 5 : Dépôt et Publicité**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail. Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFDT  
le syndicat CFTC  
le syndicat CGT  
le syndicat SNP-FO  
le syndicat SNE CGC  
le syndicat Unifié-UNSA